



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT



## **CONVENTION CADRE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT ET LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.312-13-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.721-1 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2014 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'instruction du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 19 février 2015 relative à la gestion de situations d'urgence dans les établissements d'enseignement technique agricole ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et du Ministère de l'Intérieur du 14 décembre 2015 relative aux mesures de sécurité dans les établissements d'enseignement agricole après les attentats du 13 novembre 2015 ;

Vu l'instruction du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt du 12 août 2016 relative aux mesures de sécurité dans les établissements de l'enseignement agricole à la rentrée scolaire 2016 ;

Vu l'accord cadre « Protection-Prévention-Engagement » entre le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 24 août 2016 ;

Vu la note de service du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt du 11 octobre 2016 relative à la gestion de situations d'urgence dans les établissements publics et privés d'enseignement agricole.

## **Entre les soussignés :**

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, représenté par le Directeur général de l'Enseignement et de la Recherche, Monsieur Philippe VINÇON, 78 rue de Varenne à Paris (75349).

Et

La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, enregistrée à la Préfecture de Paris sous le numéro n°153-037, représentée par son Président Monsieur Eric FAURE, 32 rue Bréguet à Paris (75011).

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **Préambule**

La présente convention a pour finalité une démarche commune entre le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France fondée sur les valeurs communes des deux institutions que sont l'engagement citoyen et les valeurs de la République.

Elle vise à développer une culture de sécurité civile au sein des établissements de l'enseignement agricole, à valoriser les savoir-faire et l'expertise des sapeurs-pompiers et à promouvoir l'engagement citoyen des élèves et étudiants en qualité de jeunes sapeurs-pompiers ou de sapeurs-pompiers volontaires.

Elle s'inscrit dans la continuité de la campagne de sensibilisation lancée par le Premier Ministre pour mieux préparer et protéger les citoyens face aux risques majeurs et quotidiens ainsi que la Grande Cause nationale 2016 « Adoptons les comportements qui sauvent ». L'efficacité de la politique publique de l'éducation repose sur la recherche pour les personnels et les apprenants d'un environnement d'apprentissage sécurisé face aux risques de toute nature et préservé de toute violence. Cette convention participe au renforcement du niveau de vigilance et de protection en cohérence avec les instructions transmises aux établissements.

Le maillage fin du territoire des deux institutions est un atout majeur pour fédérer l'ensemble de la communauté éducative de l'enseignement agricole autour d'une véritable culture de sécurité civile. Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires ou acteurs de la sécurité civile.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France prennent la décision de promouvoir ensemble les valeurs de solidarité, d'esprit civique, d'insertion, d'attachement à la jeunesse et d'animation des territoires.

Les parties s'engagent à développer une culture commune de sécurité fondée sur la promotion de l'engagement citoyen auprès des élèves, apprentis et adultes en formation ainsi que des personnels de l'enseignement agricole, visant à les rendre acteurs de leur propre sécurité, tout en

facilitant l'émergence d'une société plus fraternelle, plus résiliente et engagée dans la défense et la promotion des valeurs de la République.

**Article 1<sup>er</sup> : Contribuer au développement de l'engagement personnel et citoyen en favorisant l'engagement de jeunes de l'enseignement agricole comme jeune sapeur-pompier ou sapeur-pompier volontaire**

- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt s'engage à promouvoir et à valoriser auprès des établissements de l'enseignement agricole l'engagement des élèves et étudiants en qualité de jeunes sapeurs-pompiers ou de sapeurs-pompiers volontaires.
- La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France s'engage à promouvoir l'engagement d'apprenants de l'enseignement agricole comme jeunes sapeurs-pompiers ou sapeurs-pompiers volontaires par des interventions devant les jeunes et par la mise à disposition d'éléments de communication aux établissements.

**Article 2 : Développer des comportements civiques, solidaires ainsi que le sens de la responsabilité individuelle et collective**

- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt s'engage à promouvoir le développement des comportements civiques, solidaires ainsi que le sens de la responsabilité individuelle et collective. Ces axes forts seront développés auprès des élèves et apprentis dans le cadre du parcours citoyen mis en place tout au long de leur scolarité.
- La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France s'engage à promouvoir et valoriser le savoir-faire, l'expertise, les compétences et les valeurs des sapeurs-pompiers dans les établissements de l'enseignement agricole.

**Article 3 : Promouvoir la culture de la prévention des risques et de sécurité civile auprès de la communauté éducative**

L'efficacité de la politique publique de l'éducation repose sur la recherche pour les personnels et les apprenants d'un environnement d'apprentissage préservé des risques de toute nature (professionnels, incendie, naturels, routiers, etc.).

- La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France s'engage à participer au développement d'une véritable culture de la prévention des risques et de sécurité civile dans les établissements d'enseignement agricole en réalisant des actions de sensibilisation ou de prévention des risques, adaptées aux spécificités des établissements de l'enseignement agricole.
- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt s'engage à encourager les établissements d'enseignement agricole à développer la culture de la prévention des risques et la sensibilisation des apprenants aux problématiques de sécurité civile par des journées thématiques sur la sécurité routière, le risque incendie et tout autre sujet approprié en y associant les sapeurs-pompiers.

- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt s'engage à encourager les établissements scolaires à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers leurs locaux pour la réalisation d'exercices pratiques.

#### **Article 4 : Collaborer dans la mise en œuvre des mesures de sécurité des établissements**

- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt s'engage à encourager les établissements d'enseignement agricole à associer les SDIS à l'élaboration et à la mise en œuvre opérationnelle des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) et des diagnostics de sécurisation des établissements, conformément à la circulaire interministérielle du 14 décembre 2015 et dans l'accord cadre « Protection-Prévention-Engagement » du 24 juin 2016 entre les Ministères de l'Intérieur, de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt s'engage à encourager les établissements scolaires à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers leurs locaux pour la réalisation d'exercices pratiques en particuliers les lieux à risque tels que les internats ou les exploitations agricoles.
- La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France s'engage, dans les limites de compétences de son réseau, à assurer la représentation des sapeurs-pompiers auprès des établissements de l'enseignement agricole et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public dont ils ont la charge, en particulier dans le domaine de la prévention et de la sécurité des biens et des personnes. Elle s'engage par ailleurs à favoriser les relations entre les établissements d'enseignement agricole et les SDIS pour les actions envisagées qui relèveraient de leurs compétences.

#### **Article 5 : La durée de la convention cadre**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans.

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

#### **Article 6 : Le comité technique de pilotage**

Un comité technique de pilotage est créé. Il comprend des représentants de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche, la Présidente du comité hygiène de sécurité et conditions de travail ministériel, la Haute fonctionnaire défense et sécurité, un représentant des inspecteurs santé sécurité au travail du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, un représentant des directeurs des établissements d'enseignement agricole publics, un représentant pour chaque Fédération de l'enseignement privé, un représentant des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et trois à cinq représentants de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France désignés par ses soins en fonction des questions à l'ordre du jour. Des personnalités qualifiées extérieures peuvent également être membres de ce comité, choisis d'un commun accord entre les signataires.

Le comité est chargé de l'organisation et du suivi du présent partenariat. Il se réunit au minimum une fois par an.

Les décisions du comité technique de pilotage sont prises d'un commun accord entre les signataires de la présente convention.

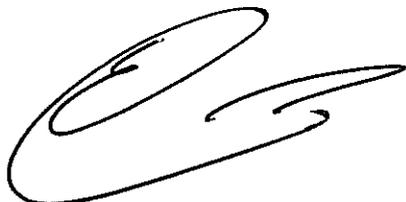
Au terme de la période de trois ans, les partenaires signataires, après avoir effectué un bilan, conviendront des modalités et des moyens à mettre en œuvre pour la poursuite éventuelle du travail engagé.

#### **Article 7 : La résiliation de la convention**

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la date mentionnée sur l'avis de réception du courrier.

Fait à Paris, le 28 février 2017

Pour la Fédération Nationale  
des Sapeurs-Pompiers de France  
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Colonel Eric FAURE

Pour le Ministre de l'Agriculture de  
l'Agroalimentaire et de la Forêt  
Le Directeur Général de l'Enseignement et de la  
Recherche

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a horizontal base.

Philippe VINÇON